



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SEDE
ENVIRONNEMENT des mesures conservatoires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
NIERGNIES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, son livre V, notamment ses articles L 511-1, L 514-1 et L 512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 20 avril 2010 par la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé : 5 rue Frédéric Degeorge B.P. 175 à ARRAS (62000) en vue d'exploiter une plate forme de regroupement de boues à NIERGNIES (59400), lieu dit « Le Moulin » ;

Vu le rapport du 07 janvier 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant à l'issue d'une visite d'inspection sur site en date du 8 octobre 2010 que la mise en sécurité de la plate-forme n'est pas conforme ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant que la société SEDE ENVIRONNEMENT exerce une activité de transit et de regroupement de boues sur le territoire de la commune de NIERGNIES ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite sur site du 8 octobre 2010, que les conditions de restriction d'accès au site portaient atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire des prescriptions

La société SEDE ENVIRONNEMENT, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge à ARRAS (62000), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site, localisé au Lieu-dit « Le Moulin », sur le territoire de la commune de NIERGNIES (59400).

Article 2 - Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'exploitant prend toutes dispositions aux entrées du site (entrée principale et accès au bassin de récupération des eaux de ruissellement) afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Article 3 - Propreté

Les aires de manœuvre et l'intérieur du site doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les poussières.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'installation

Le présent article impose à l'exploitant les prescriptions suivantes :

- la détection et la protection périphérique concernant les clôtures et portails d'enceinte de l'installation doivent être conservées et/ou renforcées.
- les portails à l'entrée principale et au bassin de collecte des eaux de ruissellement doivent disposer de portails d'une hauteur de deux mètres au moins. Ceux-ci doivent être solidement ancrés, et peuvent être équipés de moyens complémentaires suivants :
 - passifs (ex : fils barbelés),
 - actifs (ex : dispositifs donnant l'alarme en cas de tentative de franchissement).
- la clôture doit interdire toute possibilité de franchissement par-dessus et par-dessous, dans un sens et dans l'autre.
- le nombre d'accès est limité au strict nécessaire. Ces accès doivent faire l'objet d'une protection périphérique (clôture, merlons,....) suffisamment entretenue et contrôlée de nature à en interdire le passage à toute personne non autorisée. Le niveau d'hauteur de ces protections devra être significative afin d'empêcher toute intrusion dans l'enceinte du site.

Article 5 -

Le respect de l'article 1 devra être fait sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de NIERGNIES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIERGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

09 MARS 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Yves de Roquefeuil